

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/MA/TAR/W/6

11 juin 1996

(96-2208)

Comité de l'accès aux marchés

ETABLISSEMENT DES LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES CODIFIEES SUR FEUILLETS MOBILES

Projet de décision

Les Membres,

Eu égard aux articles XI, XII et XIV de l'Accord instituant l'OMC, aux articles II et XXVIII du GATT de 1994, et à la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés;

Rappelant la proposition du Directeur général que les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 ont adoptée le 26 mars 1980¹ et qui concernait l'établissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/23);

Rappelant en outre les modifications proposées par le Directeur général que les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 ont adoptées le 6 novembre 1986² (IBDD, S33/149);

Considérant l'évolution qui s'est produite dans le contexte de la mise en application de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises par l'Organisation mondiale des douanes et de ses modifications ultérieures³;

Notant que le Comité de l'accès aux marchés a accepté, à sa réunion du 22 novembre 1995, les propositions révisées du Président concernant l'élaboration des listes codifiées sur feuillets mobiles qui figurent dans le document G/MA/TAR/W/4/Rev.2;

Conviennent de ce qui suit:

Objectifs

1. Les listes de concessions tarifaires sur feuillets mobiles décrites dans l'annexe de la présente Décision seront des instruments contraignants, remplaçant toutes les listes précédentes pour toutes les fins se rapportant aux droits et obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC, sauf en ce qui concerne les droits de négociateur primitif (DNP) historiques. Les listes contiendront donc tous les renseignements nécessaires afin de refléter la situation exacte pour chaque concession tarifaire.

¹C/107/Rev.1 et L/4821 + Add.1-2.

²C/107/Rev.1/Add.1 et C/M/204.

³L/6905 et L/5470/Rev.1.

Inclusion des positions non consolidées

2. Il est entendu que les listes de l'OMC ne créent pas d'obligations en ce qui concerne les positions non consolidées et que les Membres ne sont pas tenus d'inclure des positions non consolidées dans leurs listes.

3. Nonobstant le paragraphe 2, pour faire en sorte que toutes les positions tarifaires soient entièrement couvertes, les Membres pourront toutes les inclure dans leurs listes sur feuillets mobiles, y compris les positions non consolidées.

4. Lorsqu'un Membre décidera d'inclure des positions non consolidées, il inscrira "NC" (non consolidée) dans la colonne 3 "Taux du droit". Il ne s'ensuivra aucune obligation en ce qui concerne ces positions non consolidées.

Désignation des positions consolidées

5. Dans le cas de concessions qui ont été consolidées sur la base de positions "ex", une désignation complète de la concession sera donnée. Lorsque cela sera nécessaire pour donner une désignation complète d'une position consolidée, les Membres incluront dans la désignation toute position non consolidée pertinente. Dans le cas où seule une sous-position est consolidée, la désignation donnée dans la colonne 2 devra être telle que tous les éléments de la désignation nécessaires soient fournis, comme il est indiqué aux paragraphes 3 et 4 du document G/MA/TAR/W/4/Rev.2.

Droits ad valorem, spécifiques et mixtes

6. Lorsque des droits *ad valorem* et des droits spécifiques figureront sur la liste d'un Membre, les uns et les autres seront indiqués dans la liste sur feuillets mobiles. Dans ce cas, les taux spécifiques pourront être mentionnés entre parenthèses. Toutefois, il est préférable d'indiquer les deux taux de manière identique. Si nécessaire, les Membres préciseront comment les taux *ad valorem*, spécifiques et mixtes seront appliqués. Ils pourront le faire, entre autres choses, au moyen d'une note générale.

Taux de base et taux finals; échelonnement

7. Afin de bien rendre compte de ce qui figure dans les listes des Membres découlant du Cycle d'Uruguay, la liste sur feuillets mobiles contiendra, dans la colonne 3, les taux de base et les taux finals découlant du Cycle d'Uruguay, avec tous les renseignements nécessaires sur l'échelonnement. Des renseignements supplémentaires sur l'échelonnement pourront être donnés dans les listes ou dans une annexe aux listes. La liste comprendra également les taux de base non consolidés pour les produits qui ont fait l'objet d'une consolidation dans la liste d'un Membre découlant du Cycle d'Uruguay et pour lesquels il y aura un échelonnement. Dans le cas des taux consolidés finals qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 1995 et pour lesquels il n'y a pas d'échelonnement, seul le taux consolidé final sera indiqué.

Autres droits et impositions (ADI)

8. Les Membres indiqueront les ADI dans la colonne 8 de leurs listes sur feuillets mobiles. Dans les cas où la liste d'un Membre ne comporte pas d'ADI, ce Membre pourra l'indiquer au début de sa liste et omettre la colonne 8. Les Membres pour lesquels les ADI visent un nombre limité de

produits⁴, et les Membres qui appliquent un ADI commun à tous les produits pourront donner ces renseignements dans leur liste, soit dans une note générale soit dans des notes de bas de page appropriées.

Traitement de l'agriculture

9. Tout Membre dont la liste découlant du Cycle d'Uruguay contient des engagements spécifiques concernant l'agriculture les indiquera dans sa liste sur feuillets mobiles. Les droits applicables aux produits agricoles et les droits applicables aux autres produits seront indiqués séparément. Les engagements tarifaires et les engagements dans le secteur agricole (à savoir les contingents tarifaires et les engagements en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation) seront indiqués de la même manière que dans les listes découlant du Cycle d'Uruguay.

Droits de négociateur primitif (DNP)

10. Chaque Membre inclura dans sa liste tous les DNP au taux consolidé actuel. Les autres Membres pourront demander l'inclusion de tout DNP qui leur aura été accordé. Les DNP historiques différents du taux consolidé actuel et non expressément indiqués demeureront valides au cas où un Membre modifierait sa concession en la fixant à un taux différent de celui auquel le DNP avait été accordé.

Date du premier instrument incluant une concession

11. Les Membres indiqueront dans la colonne 6 de leurs listes sur feuillets mobiles la date de l'instrument juridique ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée au GATT.

Vérification

12. a) Chaque Membre présentera sa liste sur feuillets mobiles dans un délai de un an à compter de la date de la présente décision.

[Option 1: Exception faite des DNP historiques, les Membres notifieront au Secrétariat toute objection concernant la liste sur feuillets mobiles présentée, et ce dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa présentation.

Observation: L'option 1 est conforme à la pratique suivie dans le cadre du GATT de 1947 et à la pratique actuelle dans le cadre du GATT de 1994.]

[Option 2: Exception faite des DNP historiques, les Membres notifieront au Secrétariat toute objection concernant la liste sur feuillets mobiles présentée, et ce dans un délai de un an à compter de la date de sa présentation.

Observation: L'option 2 prévoit, pour l'enregistrement des objections, une période plus longue que celle dont on dispose selon la pratique actuellement suivie dans le cadre du GATT.]

[Option 3: Les listes sur feuillets mobiles ne prévoient en aucun cas un traitement moins favorable pour un produit que celui qui était accordé à ce produit

⁴Il est entendu qu'"un nombre limité de produits" signifie 10 à 20 lignes tarifaires du Système harmonisé.

dans les Listes du GATT de 1947 et du GATT de 1994 avant l'entrée en vigueur de ces listes.

Observation: L'option 3 ne prévoit aucun délai pour l'enregistrement des objections concernant les listes sur feuillets mobiles, ce qui diffère de la pratique suivie dans le cadre du GATT de 1947 et de la pratique actuelle dans le cadre du GATT de 1994. En outre, ce serait incompatible avec le principe juridique établi par l'*Accord instituant l'OMC* et le *GATT de 1994* selon lequel les listes font partie intégrante de l'Acte final et ont de ce fait le même effet contraignant que les accords visés. Ce principe a pour objet de garantir le respect des principes fondamentaux du GATT que sont la certitude juridique et la prévisibilité des règles commerciales (y compris les engagements tarifaires).]

b) Si une objection concernant une liste sur feuillets mobiles est notifiée au Secrétariat dans le délai prévu au paragraphe 12 a), la liste en question ne sera pas considérée comme vérifiée tant que le retrait de l'objection n'aura pas été notifié au Secrétariat.

Surveillance de la Décision

13. Le Comité de l'accès aux marchés procédera à un examen de la phase finale du processus de vérification des listes sur feuillets mobiles 90 jours avant l'expiration du délai de un an prévu pour leur présentation.

Modification et rectification

14. Pour ce qui est des modifications et rectifications des listes sur feuillets mobiles, les *Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires*⁵ seront d'application. [Une demande de rectification d'erreurs typographiques mineures commises pendant la transposition des listes existantes en listes sur feuillets mobiles selon ces *Procédures* pourra être présentée à tout moment.]

⁵Décision du 26 mars 1980, document du GATT L/4962 (IBDD, S27/26).

ANNEXE

LISTE (numéro - pays)

Date du feuillet mobile

Seul le texte français fait foi

Partie I/II

Taux NPF/Taux préférentiels

Numéro du tarif	Désignation du produit	Taux de droit		Concession actuelle établie le	Droits de négociateur primitif (DNP) pour la concession	Concession introduite pour la première fois dans une liste annexée au GATT le	DNP pour des concessions antérieures	Autres droits et impositions (ADI)
		Taux de base	Taux consolidé					
1	2		3	4	5	6	7	8